



## Convention de prestation

Entre les soussignés :

**FREDDY MOREZON prod, association loi 1901**

Siège social : 8 impasse de Négrenays, 31200 Toulouse

Adresse de correspondance : 17 place intérieure Saint-Cyprien, 31300 Toulouse

Numéro SIRET : 478 721 897 00039 - APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : L-R-22-003320 et L-R-22-003219

Numéro de TVA intracommunautaire : FR 96478721897

Représentée par Denis Créancier en sa qualité de président,

Ci-après dénommée "Le Producteur", d'une part

Et

**Le Syndicat mixte de gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne**

Adresse : 46, Cours de la République - 69100 Villeurbanne

N° SIRET : 2569014060001542 / Code APE : 8411Z

N° Licences : 1 : 104-51-85 / 2 : 104-51-87 / 3 : 104-51-88

Téléphone : 04 78 68 78 05

Représenté par Monsieur Stéphane FRIOUX en sa qualité de Président

Ci-après dénommé "L'Organisateur", d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A – Le présente convention a pour objet de définir les modalités liées à la masterclasse menée par **Fred Frith** ainsi que les prises en charge liées.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une masterclasse, d'environ 60 minutes :

- Masterclasse : **La nuit de l'impro libre**
- Intervenant : Fred Frith
- Date : jeudi 13 novembre 2025
- Lieu : ENM 46, cours de la République, 69100 Villeurbanne
- Participants : StElèves d'improvisation – toutes esthétiques, dans le cadre du projet Nuit de l'improvisation libre
- Horaire : 10h>12h30 – 14h>17h
- Billetterie : Aucune / Accès libre sur inscription auprès des professeurs

Aucun changement de lieu et/ou salle ne pourra avoir lieu sans dérogation écrite du Producteur. Toute prolongation fera l'objet d'une convention séparée.

### Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

En sa qualité d'employeur, le producteur assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché à la prestation et engagé par lui.

Le Producteur s'engage à fournir à l'Organisateur dans les délais nécessaires les éléments et les renseignements suivants : documents divers pour la réalisation des supports de communication (programmes, relations presse etc.)

Le Producteur s'engage à communiquer à l'Organisateur toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place de la prestation et ce, au minimum 15 jours avant la date.

### Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

**FREDDY MOREZON**

[www.freddymorezon.org](http://www.freddymorezon.org)

17 place intérieure Saint-Cyprien, 31300 Toulouse • +33 (0)5 67 00 23 55 • [administration@freddymorezon.org](mailto:administration@freddymorezon.org)

Licences d'entrepreneur de spectacles L-R-22-003320 et L-R-22-003219 - SIRET 47872189700039 - APE 9001Z



# FREDDY MOREZON

jazz • musiques improvisées • esthétiques plurielles

L'Organisateur fournira les lieux d'intervention en ordre de marche et veillera à ce qu'une personne de son équipe soit présente au minimum au lancement de chaque intervention afin de faire le lien entre le Producteur et les éventuels partenaires de la prestation.

L'Organisateur, en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de son personnel

Les éventuels transferts locaux aéroport/hôtel/lieux d'intervention/lieu de restauration/gare seront assurés et pris en charge directement par l'organisateur.

## Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET RÈGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation de facture :

- Masterclass : 500€
- Frais d'hébergement : 150€
- Frais de transport : 155€
- Frais de repas : 35€
- **Total : 840 € TTC (huit-cent-quarante euros)**

L'organisateur versera le règlement au Producteur à réception de la facture, par chèque, virement ou mandat administratif.

## ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant. En cas d'accident du travail impliquant les employés de Le Producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux prestations qui se déroulent dans ses lieux.

## Article 6 : ANNULATION D'UNE REPRESENTATION

La présente convention est régie par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. 4

D'un point de vue juridique, la force majeure est très clairement définie. Il s'agit d'un événement :

- imprévisible : la prévisibilité de l'événement s'appréciant au moment de la conclusion du contrat,
- irrésistible : c'est-à-dire qu'aucune force humaine ne pourrait l'empêcher,
- extérieur : il doit être extérieur au cocontractant.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

L'Organisateur sera également en droit de résilier la présente convention sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive du contenu pédagogique ou des intervenants cités dans la présente convention entre la signature de la convention et le jour de son exécution.

En cas de maladie ou accident, Le Producteur devra prévenir L'Organisateur qui a le droit de faire une contre-visite par le médecin de son choix. Au cas où la maladie dûment constatée de l'un des intervenants empêcherait une intervention d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties contractantes du contrat. Seules les interventions effectuées et les frais d'approche afférents seront payés par L'Organisateur.

### Situation particulière COVID-19

Le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser les actions citées dans la présente convention en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir

- fermetures administrative de lieux
- mesures de confinement
- ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

les parties, en vertu de l'article 1103 du code civil, prennent les mesures suivantes :

FREDDY MOREZON

[www.freddymorezon.org](http://www.freddymorezon.org)

17 place intérieure Saint-Cyprien, 31300 Toulouse • +33 (0)5 67 00 23 55 • [administration@freddymorezon.org](mailto:administration@freddymorezon.org)  
Licences d'entrepreneur de spectacles L-R-22-003320 et L-R-22-003219 - SIRET 47872189700039 - APE 9001Z



# FREDDY MOREZON

jazz • musiques improvisées • esthétiques plurielles

## *Report des actions*

Le Producteur et L'Organisateur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les actions; report qui sera confirmé par un avenant à la convention précisant la période de report.

## *Annulation des actions*

Si le report n'est pas envisageable, les actions seront annulées.

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur une indemnité négociée entre les deux parties pour couvrir les frais non recouvrables par des recettes attendues et déjà engagés par ce dernier, justifiés à la date de la décision d'annulation.

L'indemnité versée ne sera pas soumise à TVA, conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

## **Article 7 : PREVENTION DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES (VSS)**

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent en matière de prévention des VSS et tiennent à garantir un environnement de travail sécurisé à leurs salarié-e-s. LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR sont notamment vigilant au respect de chaque individualité au sein du collectif de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de leurs collaborateur-rice-s. A ce titre, aucun comportement inapproprié ne sera toléré sur les lieux et temps de travail ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle. Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, véhicule de stéréotype, agissement sexiste ou faits de harcèlement sexuel ou moral.

## **Article 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du défendeur.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le 8 juillet 2025

### **Pour le Producteur**

Denis Créancier, Président

**FREDDY MOREZON P.R.O.D.**  
17 place intérieure Saint-Cyprien,  
31300 Toulouse  
05 67 00 23 55 - [www.freddymorezon.org](http://www.freddymorezon.org)  
SIRET 47872189700039 - APE 90012 - LICENCES L-R-22-003320 et L-R-22-003219

### **Pour l'Organisateur**

Stéphane Frioux, Président

**FREDDY MOREZON**

[www.freddymorezon.org](http://www.freddymorezon.org)

17 place intérieure Saint-Cyprien, 31300 Toulouse • +33 (0)5 67 00 23 55 • [administration@freddymorezon.org](mailto:administration@freddymorezon.org)  
Licences d'entrepreneur de spectacles L-R-22-003320 et L-R-22-003219 - SIRET 47872189700039 - APE 90012